



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2021-200

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-11-19-00003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Bricomarché (2 pages)	Page 4
22-2021-12-19-00001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Camping Le Villeu (2 pages)	Page 7
22-2021-11-19-00002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Coper Marine (2 pages)	Page 10
22-2021-11-19-00001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Ehpad Le Cosquer (2 pages)	Page 13
22-2021-11-19-00021 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Hôpital privé (2 pages)	Page 16
22-2021-11-19-00004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Le Kar'koi (2 pages)	Page 19
22-2021-11-19-00005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Le Maestro (2 pages)	Page 22
22-2021-11-19-00008 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Le Soleil Levant (2 pages)	Page 25
22-2021-11-19-00014 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Lidl Erquy (2 pages)	Page 28
22-2021-11-19-00012 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection?? Lidl St Quay Perros (2 pages)	Page 31
22-2021-11-19-00022 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Baie d'Armor Transports (2 pages)	Page 34
22-2021-11-19-00010 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Bar Le Talbert (2 pages)	Page 37
22-2021-11-19-00009 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Boulangerie de Ilslet (2 pages)	Page 40
22-2021-11-19-00015 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Boulangerie Gautier (2 pages)	Page 43
22-2021-11-19-00019 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Café de la Pompe (2 pages)	Page 46
22-2021-11-09-00002 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??commune de Le Méné (2 pages)	Page 49
22-2021-11-19-00017 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Darty (2 pages)	Page 52
22-2021-11-09-00004 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Europcar Lannion (2 pages)	Page 55

22-2021-11-09-00005 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Europcar St Briec (2 pages)	Page 58
22-2021-11-19-00018 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Fnac (2 pages)	Page 61
22-2021-11-19-00020 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??lavage Oki (2 pages)	Page 64
22-2021-11-09-00001 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Le P'tit Mammouth (2 pages)	Page 67
22-2021-11-19-00024 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Netto Lannion (2 pages)	Page 70
22-2021-11-09-00003 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??ville de Crehen (2 pages)	Page 73
22-2021-11-19-00023 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection??Hyper U Plancoet (2 pages)	Page 76

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Bricomarché



N° 20210022

## **Arrêté**

### **portant modification d'un système de vidéoprotection BRICOMARCHÉ - ST AGATHON**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Delphine BOUENARD pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : BRICOMARCHÉ - 30 avenue Rocade Goelo - 22200 ST AGATHON ;

**Vu** l'avis émis le 15 mars 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Delphine BOUENARD est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BRICOMARCHÉ - 30 avenue Rocade Goelo - 22200 ST AGATHON.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02-96-44-99-03.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral du 8 février 2017 est abrogé.

**Article 14** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV 2021,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-19-00001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Camping Le Villeu

N° 20200179

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAMPING LE VILLEU - LANCIEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur François PELLERIN pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CAMPING LE VILLEU - rue des Bénédictins - 22770 LANCIEUX ;  
**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur François PELLERIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CAMPING LE VILLEU - rue des Bénédictins - 22770 LANCIEUX.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une **caméra extérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.



**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. PELLERIN au 06 81 07 57 97.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.


**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Coper Marine

N° 20210215

## Arrêté

### portant modification d'un système de vidéoprotection COPER MARINE - TREDARZEC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Erwan MALL pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : COPER MARINE - Pont Canada - 22220 TREDARZEC ;

**Vu** les avis émis les 28 juin et 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Erwan MALL est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : COPER MARINE - Pont Canada - 22220 TREDARZEC.

**Article 2** : Le système est constitué de **27 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à

des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 92 35 72.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

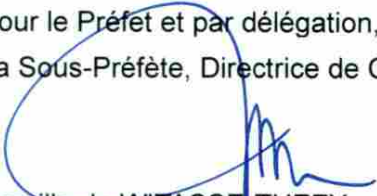
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 5 avril 2017 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Ehpad Le Cosquer

N° 20210220

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection EHPAD LE COSQUER - LE QUILLIO**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien GILLOT pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : EHPAD LE COSQUER - Le Cosquer - 22460 LE QUILLIO ;

**Vu** les avis émis le 28 juin et le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sébastien GILLOT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : EHPAD LE COSQUER - Le Cosquer - 22460 LE QUILLIO.

**Article 2 :** Le système est constitué de **5 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à

des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **30 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GILLOT au 02-96-56-33-88.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00021

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Hôpital privé



N° 20210288

## **Arrêté**

### **portant modification d'un système de vidéoprotection HOPITAL PRIVE DES COTES D'ARMOR - PLERIN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur pour la modification du système de vidéoprotection (ajout de 7 caméras extérieures), installé au sein de l'Hôpital privé des Côtes d'Armor situé au 10 rue François Jacob - 22190 PLERIN;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Directeur est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'Hôpital privé des Côtes d'Armor situé au 10 rue François Jacob - 22190 PLERIN.

**Article 2 :** Le système est constitué de **14 caméras intérieures et 10 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service sécurité au 02 57 24 02 01.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à des qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Le Kar'koi

N° 20210021

## Arrêté

### portant modification d'un système de vidéoprotection LE KAR'KOI - ST CARREUC

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Arlette JEGU pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LE KAR'KOI - 1A rue de la Poste - 22150 ST CARREUC;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Arlette JEGU est autorisée à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE KAR'KOI - 1A rue de la Poste - 22150 ST CARREUC.

**Article 2** : Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : Mme JEGU au 09-86-41-23-59.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Le Maestro

N° 20210216

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE MAESTRO - LANNION**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Carine LE MEUR pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE MAESTRO - 9 rue des Chapeliers - 22300 LANNION;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Carine LE MEUR est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE MAESTRO - 9 rue des Chapeliers - 22300 LANNION.

**Article 2** : Le système est constitué de **3 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la gérante au 06 98 44 26 04.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00008

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Le Soleil Levant

N° 20210299

## Arrêté

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR EPICERIE LE SOLEIL LEVANT - BOQUEHO

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Dominique LE RIGOLEUR pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR EPICERIE LE SOLEIL LEVANT - 6 place de l'Église - 22170 BOQUEHO ;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Dominique LE RIGOLEUR est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR EPICERIE LE SOLEIL LEVANT - 6 place de l'Église - 22170 BOQUEHO.

**Article 2** : Le système est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-73-92-60.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00014

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Lidl Erquy



N° 20210191

**Arrêté**  
**portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**  
**LIDL - ERQUY**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LIDL - route des Jeannettes - 22340 ERQUY ;  
**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LIDL - route des Jeannettes - 22340 ERQUY.

**Article 2 :** Le système est constitué de **11 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à

des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable administratif au 0 800 005 435.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00012

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Lidl St Quay Perros



N° 20210190

## **Arrêté**

### **portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL - ST QUAY PERROS**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Philibert DUPONT pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé à l'adresse suivante : LIDL - Z.A. de Kertanguy - 22700 ST QUAY PERROS;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Philibert DUPONT est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LIDL - Z.A. de Kertanguy - 22700 ST QUAY PERROS.

**Article 2 :** Le système est constitué de **11 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.



**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le responsable administratif au 0 800 005 435.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

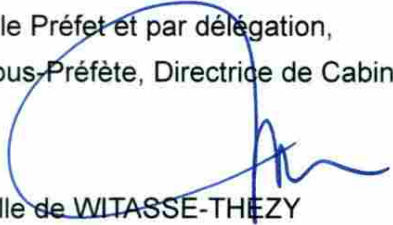
**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00022

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Baie d'Armor Transports



N° 20210185

## **Arrêté**

### **portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BAIE D'ARMOR TRANSPORTS - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Directeur général de Baie d'Armor Transports pour le renouvellement du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'agence Point Tub située au 5 rue du Combat des Trente - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur le Directeur général de Baie d'Armor Transports est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, installé au sein de l'agence Point Tub située au 5 rue du Combat des Trente - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de **2 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le service exploitation de Baie d'Armor Transports au 02-96-01-08-08.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00010

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Bar Le Talbert

N° 20210298

## Arrêté

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection BAR LE TALBERT - PLEUBIAN

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Laurent GALAIS pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BAR LE TALBERT - 11 rue du Calvaire - 22610 PLEUBIAN;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent GALAIS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BAR LE TALBERT - 11 rue du Calvaire - 22610 PLEUBIAN.

**Article 2** : Le système est constitué d'une **caméra intérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GALAIS au 02-96-22-93-80.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00009

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Boulangerie de IIslet



N° 20210108

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE DE L'ISLET - LANCIEUX**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Mathieu BATAILLE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BOULANGERIE DE L'ISLET - 1 rue de l'Islet - 22770 LANCIEUX ;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Mathieu BATAILLE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BOULANGERIE DE L'ISLET - 1 rue de l'Islet - 22770 LANCIEUX.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une caméra intérieure.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. BATAILLE au 07 85 90 71 59.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00015

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Boulangerie Gautier



N° 20210295

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE GAUTIER - ST QUAY PERROS**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sébastien GAUTIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : BOULANGERIE GAUTIER - Z.A. de Keringant - 22700 ST QUAY PERROS ;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Sébastien GAUTIER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : BOULANGERIE GAUTIER - Z.A. de Keringant - 22700 ST QUAY PERROS.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : les gérants au 02-96-14-20-04.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

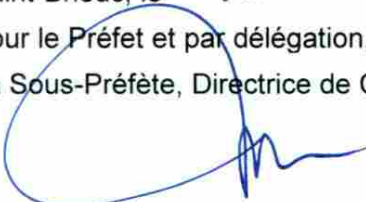
**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00019

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Café de la Pompe



N° 20210208

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA POMPE - PLOUFRAGAN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame Edwige HOURLIER pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : CAFE DE LA POMPE - 7 rue des Villes Moisan - 22440 PLOUFRAGAN;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Edwige HOURLIER est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : CAFE DE LA POMPE - 7 rue des Villes Moisan - 22440 PLOUFRAGAN.

**Article 2 :** Le système est constitué d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à

des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. ROCABOY au 02-96-94-69-60.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-09-00002

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
commune de Le Méné



N° 20210289

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**COMMUNE DE LE MENE**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur le Maire de LE MENE pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le point de collecte des déchets – rue André Gilles – Collinée - 22330 LE MENE;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire de LE MENE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le point de collecte des déchets – Rue André Gilles – Collinée - 22330 LE MENE.

**Article 2** : Le système est constitué d'une **caméra extérieure**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie au 02 96 31 47 17.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

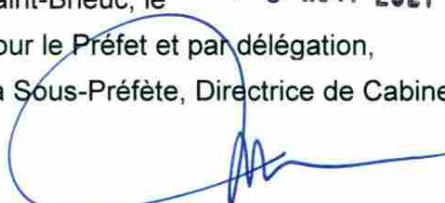
**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **- 9 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00017

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Darty



N° 20210292

## **Arrêté**

### **portant modification d'un système de vidéoprotection DARTY - ST QUAY PERROS**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain NEHLIG pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du à l'adresse suivante : DARTY - ZA Kéringant - 22700 ST QUAY PERROS ;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Alain NEHLIG est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : DARTY - ZA Kéringant - 22700 ST QUAY PERROS.

**Article 2 :** Le système est constitué de **15 caméras intérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-96-14-16-16.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-09-00004

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Europcar Lannion



N° 20210083

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection EUROPCAR - LANNION**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric LAMBERT, Directeur de la SAS AAA LOCATOUR EUROPCAR BRETAGNE, pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de son établissement situé au 37 avenue de la Résistance - 22300 LANNION;

**Vu** les avis émis le 17 mai et le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Frédéric LAMBERT, Directeur de la SAS AAA LOCATOUR EUROPCAR BRETAGNE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de son établissement situé au 37 avenue de la Résistance - 22300 LANNION.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.**



Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LAMBERT au 02 98 02 76 76.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le -9 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-09-00005

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Europcar St Brieuc



N° 20210082

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection EUROPCAR - ST BRIEUC**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Frédéric LAMBERT, Directeur de la SAS AAA LOCATOUR EUROPCAR BRETAGNE, pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de son établissement situé au 3 rue Monge - 22000 ST BRIEUC ;

**Vu** les avis émis le 17 mai et 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Frédéric LAMBERT, Directeur de la SAS AAA LOCATOUR EUROPCAR BRETAGNE, est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de son établissement situé au 3 rue Monge - 22000 ST BRIEUC.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. LAMBERT au 02 98 02 76 76.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

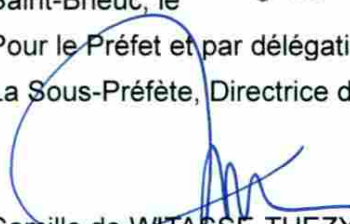
**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécourse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le **- 9 NOV. 2021**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00018

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Fnac



N° 20210291

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection FNAC - ST QUAY PERROS**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Alain NEHLIG pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : FNAC - ZA Kéringant - 22700 ST QUAY PERROS;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Alain NEHLIG est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : FNAC - ZA Kéringant - 22700 ST QUAY PERROS.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **11 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le directeur au 02-22-58-00-30.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

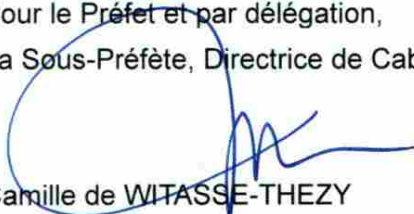
**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

19 NOV. 2021  
Saint-Brieuc, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00020

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
lavage Oki



N° 20210290

## Arrêté

### portant d'un système de vidéoprotection CENTRE DE LAVAGE OKI-KISWASH - PLOEUC L'HERMITAGE

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Sylvain BOITARD pour à l'adresse suivante : Centre de lavage OKI-KISWASH - 26 rue de Montifault - 22150 PLOEUC L'HERMITAGE;

**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Sylvain BOITARD est autorisé , avec enregistrement d'images, sur le site suivant : Centre de lavage OKI-KISWASH - 26 rue de Montifault - 22150 PLOEUC L'HERMITAGE.

**Article 2** : Le système est constitué de **12 caméras extérieures**.

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **10 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : le gérant au 02-96-42-18-07.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérécurse par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 19 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-09-00001

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Le P'tit Mammouth

N° 20200099

## **Arrêté**

### **portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE P'TIT MAMMOUTH - TREGONNEAU**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;

**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Claude GUILLOU pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, à l'adresse suivante : LE P'TIT MAMMOUTH - 90 place du Bourg - 22200 TREGONNEAU;

**Vu** les avis émis le 2 novembre 2020 et le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;

**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Claude GUILLOU est autorisé à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : LE P'TIT MAMMOUTH - 90 place du Bourg - 22200 TREGONNEAU.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **20 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : M. GUILLOU au 02-96-43-21-89.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 9 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00024

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
Netto Lannion

N° 20210087

**Arrêté**  
**portant modification d'un système de vidéoprotection**  
**NETTO - LANNION**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Christophe HEUZE pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, à l'adresse suivante : NETTO - Z.A. de Troguery - 22300 LANNION ;  
**Vu** les avis émis le 17 mai et le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Christophe HEUZE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : NETTO - Z.A. de Troguery - 22300 LANNION.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **23 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accident, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **16 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 46 38 01.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

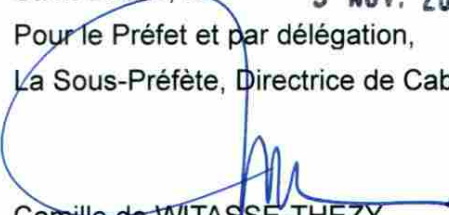
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 9 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-09-00003

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
ville de Crehen



N° 20210186

**Arrêté**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VILLE DE CREHEN**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Madame la Maire de Crehen pour l'installation d'un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Crehen ;  
**Vu** l'avis émis le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame la Maire de Crehen est autorisée à installer un système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, au sein de la ville de Crehen.

**Article 2 :** Le système est constitué de **11 caméras extérieures et de 3 caméras de voie publique** situées dans les secteurs suivants : complexe Louis Hamon et ses alentours (X 7), Jeux de boules et Chalet - impasse de la Champagne (X 2), zone de tri sélectif et jeux d'enfants (X 1), les tribunes de football (X 3), l'étang communal (X1).

Les caméras de voie publique sont équipées d'une fonctionnalité de masquage de confidentialité de telle sorte que le dispositif ne visualise pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

**Article 3** : Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Le délai de conservation des images est fixé à **15 jours**.

**Article 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8** : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la mairie de Créhen au 02 96 84 13 12.

**Article 9** : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents à qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

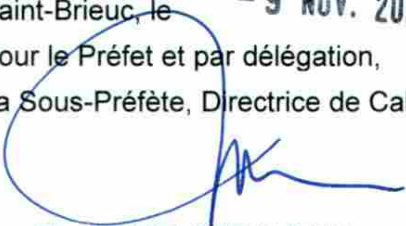
**Article 11** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

**Article 12** : Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13** : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 14** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télécours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 15** : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 9 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-11-19-00023

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection

Hyper U Plancoet



N° 20210091

## **Arrêté**

### **portant modification d'un système de vidéoprotection HYPER U - PLANCOET**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2021 nommant Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Camille de WITASSE-THEZY, sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection des Côtes d'Armor ;  
**Vu** la demande d'autorisation présentée par Monsieur Samuel RAFFRAY pour la modification du système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, autorisé par arrêté préfectoral du 29 juin 2018 à l'adresse suivante : HYPER U - Rue du Connétable de Clisson - 22130 PLANCOET;  
**Vu** les avis émis le 17 mai et le 27 septembre 2021 par la commission départementale de vidéoprotection ;  
**Vu** l'avis émis par le représentant du Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor ;  
**Considérant** que le système de vidéoprotection répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que les dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;  
**Considérant** que le pétitionnaire et l'installateur du système attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;  
**Considérant** qu'en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation, le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Samuel RAFFRAY est autorisé à modifier le système de vidéoprotection, avec enregistrement d'images, sur le site suivant : HYPER U - Rue du Connétable de Clisson - 22130 PLANCOET.

**Article 2 :** Le système est constitué de : **65 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.**

Les caméras installées ne doivent visualiser, ni la voie publique, ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3 :** Ce dispositif de vidéoprotection vise à assurer les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la protection contre les risques d'incendie et d'accidents, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4 :** Le délai de conservation des images est fixé à **17 jours**.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle demande 4 mois avant le terme de ce délai.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

**Article 7 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà du délai de conservation fixé à l'article 4.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système : la direction au 02 96 89 40 10.

**Article 9 :** L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents ès qualités des services de police ou de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service dont ils relèvent. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. Cet accès est prescrit pour la durée de la validité de la présente autorisation.

**Article 10 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

**Article 11 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représenté le pictogramme d'une caméra.

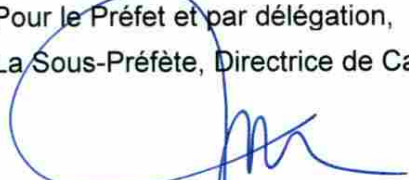
**Article 12 :** Toute modification substantielle sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra être déclarée aux services préfectoraux.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 est abrogé.

**Article 14 :** La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par lesdits articles.

**Article 15 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX) ou via l'application télérecours par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai maximal de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 16 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le - 9 NOV. 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
  
Camille de WITASSE-THEZY